BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 33 du 29 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

CIRCULAIRE N° 600/ARM/GEND/CRG

relative à la protection sociale des réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement à servir dans les réserves de la gendarmerie nationale.

Du 30 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandement des réserves de la gendarmerie

CIRCULAIRE N° 600/ARM/GEND/CRG relative à la protection sociale des réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement à servir dans les réserves de la gendarmerie nationale.

Du 30 mars 2022

NOR A R M G 2200879C

Référence(s):

- Code de la défense.
- Code de la sécurité intérieure.
- Code du service national
- Loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1) (JO n° 24 du 28 janvier 2017, texte n° 1).
- Décret N° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure (JO n° 56 du 7 mars 2014, texte n° 14).
- Arrêté du 4 septembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé « service d'assurance automobile du ministère de l'intérieur » (JO n° 222 du 11 septembre 2020, texte n° 6).
- Circulaire N° 2024/GEND/DPMGN du 26 janvier 2022 portant création du guide des procédures de gestion des ressources humaines (CLASS.: 91.02) (n.i. BO).
- Circulaire N° 999/CRG du 14 juillet 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement du commandement des réserves de la gendarmerie (CLASS. : 72.03) (n.i. BO).
- > Instruction N° 5105/DEF/SGA/DAJ/CX2 du 06 juin 2007 relative à la prise en charge des réservistes blessés en service au cours d'une période d'activité de réserve.
- Note du secrétariat général du ministère de l'Intérieur du 29 mars 2017 relative au règlement amiable des dommages subis par les réservistes en cas d'accident de service.

Pièce(s) jointe(s):

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

2 Instruction N° 60000/DEF/GEND/DRG du 21 juin 2016 relative à la protection sociale des réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM <u>531.5.3.</u>

Référence de publication :

Les réservistes exerçant au titre de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle sont exposés aux mêmes risques que les militaires d'active dans le cadre de leurs convocations. Ils doivent à ce titre être protégés par l'État. Les réservistes citoyens de défense et de sécurité et les réservistes opérationnels spécialistes sont également concernés par cette protection sociale.

L'actualisation de l'article L. 4251-7 du code de la défense en 2018 rappelle le régime de responsabilité sans faute de l'État pour les réservistes blessés en service. Le commandement des réserves de la gendarmerie (CRG) est en charge au niveau national du suivi de ce contentieux très spécifique. à cet effet, le CRG s'appuie sur un réseau territorial de conseillers pour la protection sociale des réservistes (PSR), afin d'informer les réservistes et de conseiller les échelons territoriaux de commandement.

1. LA PROTECTION SOCIALE DES RÉSERVISTES OPÉRATIONNELS

1.1. Le régime de responsabilité applicable

L'article L. 4251-7 du code de la défense dispose que « le réserviste victime de dommages physiques ou psychiques subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service ». L'indemnisation des réservistes victimes d'un dommage subi dans ou à l'occasion du service repose sur un régime de responsabilité sans faute de l'État. Ces derniers, ainsi que leurs ayants droits en cas de décès, bénéficient alors d'une réparation intégrale de leur préjudice sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

Ce régime est plus favorable que celui des militaires d'active ou des fonctionnaires civils blessés en service qui bénéficient d'une réparation intégrale de leur préjudice uniquement lors d'une faute de l'administration. En effet, l'indemnisation des accidents de service et des maladies professionnelles est régie par la règle du forfait de pension (pension militaire d'invalidité pour les militaires et rente viagère d'invalidité pour les fonctionnaires civils). Cependant, ils peuvent également bénéficier d'une indemnité complémentaire réparant leurs préjudices extra-patrimoniaux sur le fondement des jurisprudences Moya-Caville (fonctionnaires civils) et Brugnot (militaires).

Pour les réservistes, l'existence de préjudices liés à la perte de revenus professionnels est possible, pouvant aller jusqu'à la perte d'emploi. Par conséquent, **un traitement prioritaire des dossiers des réservistes doit être réalisé**, leur permettant d'obtenir une réparation au plus tôt.

1.2. La compétence de principe du secrétariat général de l'administration du ministère de l'Intérieur

Le décret de cinquième référence précise que le règlement amiable du contentieux pour les réservistes de la gendarmerie relève du secrétariat général de

l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de rattachement du militaire blessé. Le service d'assurance automobile du ministère de l'Intérieur (SAAMI) est quant à lui compétent pour tout ce qui concerne les accidents de la circulation routière en service, impliquant des véhicules relevant du ministère de l'Intérieur.

La note de dixième référence détaille les modalités de prise en charge financière par le ministère de l'Intérieur des réservistes blessés. Elle demande au SGAMI compétent d'instruire les dossiers dans un souci de simplification et de diligence.

La protection sociale du réserviste est garantie par l'État. Pour autant la constitution matérielle puis l'instruction du dossier s'établissent dans des délais incompressibles durant lesquels le réserviste opérationnel et sa famille peuvent se retrouver dans une situation financière précaire.

Les demandes des réservistes opérationnels sont traitées par leur gestionnaire de rattachement. Quant au CRG, il s'assure d'un suivi rapide des dossiers d'indemnisation par les SGAMI pour l'ensemble des blessés en service, grâce à l'appui des conseillers PSR régionaux.

2. LA PROTECTION SOCIALE DES RÉSERVISTES CITOYENS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Les réservistes citoyens de défense et de sécurité se voient reconnaître la qualité de collaborateurs occasionnels (ou bénévoles) du service public par l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. à ce titre, ils jouissent d'une protection sociale en cas de survenance d'un dommage lors de leur sollicitation et bénéficient d'un droit à indemnisation de leur préjudice.

Dans le cadre d'une sollicitation justifiée de la gendarmerie, ils pourront bénéficier d'une protection sociale faisant l'objet d'un suivi du CRG et des conseillers PSR régionaux.

3. LE BUREAU PROTECTION PROSPECTIVE ET CONTRÔLE INTERNE

Le chef du bureau protection prospective et contrôle interne (B2PCI) est le responsable national de la protection sociale du réserviste.

En charge de la protection sociale du réserviste, et en liaison avec les conseillers PSR (national et régionaux), le B2PCI s'assure du suivi des dossiers de chaque réserviste blessé, en liaison avec leur gestionnaire de rattachement.

Le B2PCI réunit annuellement l'ensemble des conseillers PSR pour effectuer un bilan sur les actions menées, les axes d'amélioration et les points bloquants. Sur proposition du B2PCI, le CRG attribue une enveloppe budgétaire correspondant au volume des convocations dédiées au réseau PSR.

La section protection globale du réserviste (SPGR) dirige la politique de protection des réserves de la gendarmerie. Elle suit les dossiers des réservistes blessés en service.

Le B2PCI:

- est destinataire de tous les messages EVENGRAVE (initial, actualisation et clôture) concernant un réserviste ;
- 🗕 établit des statistiques annuelles sur tous les événements ayant donnés lieu à la mise en place de la protection sociale du réserviste ;
- organise, en liaison avec le conseiller national PSR, la journée de formation des conseillers régionaux PSR;
- organise annuellement un séminaire avec l'ensemble de la chaîne PSR ;
- convoque mensuellement le conseiller national PSR au commandement des réserves de la gendarmerie, pour faire un point de situation.

4. LE RÉSEAU DE LA PROTECTION SOCIALE DES RÉSERVISTES

Les actions menées en matière de protection sociale des réservistes s'appuient sur un réseau articulé autour de « conseillers régionaux PSR », coordonnés par un « conseiller national PSR ».

Sans préjudice pour les responsabilités relevant des différents échelons de commandement et de gestion, du service de santé des armées ainsi que du service social, le réseau de conseillers PSR a pour vocation :

- de diffuser auprès des réservistes une information technique destinée à les sensibiliser sur les risques encourus, leur présenter la protection de l'État en cas d'accident survenu en service et les guider vers une démarche personnelle et privée de prévoyance complémentaire ;
- d'informer les gestionnaires et les assistantes sociales sur les aspects réglementaires ainsi que sur la mise en œuvre des procédures d'instruction et de suivi des dossiers d'accident;
- de conseiller les militaires d'active en charge de la gestion des réservistes ainsi que soutenir les blessés en service et leurs familles.

4.1. Le conseiller national protection sociale des réservistes

Nommé par le CRG, le conseiller national PSR, sous l'autorité du chef du B2PCI :

- facilite la gestion des dossiers d'accidents ou de maladie en cours afin d'optimiser l'indemnisation des victimes ;
- assure la veille juridique des réglementations ou procédures relatives à l'instruction, la gestion et l'indemnisation des accidents ;
- conçoit et assure la mise à jour des supports pédagogiques nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- rend compte au CRG des actions menées par le réseau des conseillers PSR ;
- 🗕 établit un état récapitulatif trimestriel des accidents survenus indiquant les circonstances, les difficultés rencontrées, les axes d'amélioration préconisés.

Le conseiller national PSR, anime le réseau des conseillers régionaux PSR afin de :

- former les conseillers régionaux PSR (formation initiale et continue) ;
- communiquer aux membres du réseau toute modification et avancée légale ou réglementaire, ainsi que toute évolution des procédures ;
- 🗕 communiquer aux membres du réseau les difficultés rencontrées sur un dossier et les moyens de les solutionner ou de les éviter ;
- obtenir toute information relative à la bonne mise en œuvre des procédures en cas d'accident ou de maladie, ou bien être saisi de toute difficulté relative à l'instruction et à la gestion d'un dossier ou à l'indemnisation d'un réserviste victime;
- obtenir les données nécessaires à l'élaboration d'un compte-rendu d'activité trimestriel pour le CRG.

4.2. Le conseiller régional protection sociale des réservistes

Un conseiller régional PSR est identifié au sein de chaque région ou formation administrative parmi les réservistes possédant les compétences professionnelles nécessaires à une bonne exécution de la mission. Il est affecté à la division régionale des réserves (D2R) de cette formation administrative.

Désigné par le commandant de région, après avis du CRG, il bénéficie d'une journée de formation annuelle dispensée par le CRG.

Employé au minimum vingt jours par an par sa région, le conseiller régional PSR :

- établit des relations suivies avec les acteurs de la D2R et avec le bureau de l'accompagnement du personnel (BAP) de la division de l'appui opérationnel (DAO) de sa formation administrative de rattachement :
- établit des relations suivies avec les personnels en charge de l'indemnisation des réservistes, du SGAMI compétent :
- apporte aux cadres d'active en charge de la gestion des réservistes, les conseils techniques nécessaires pour la bonne administration d'un dossier d'accident ou de blessure en service;
- rend-compte sans délai au CRG et au conseiller national PSR de la survenance de tout accident ou maladie impliquant un réserviste et des actions menées ;
- établit, dans le mois qui suit accidentent ou la maladie survenu à un réserviste, un compte-rendu à l'attention du conseiller national PSR précisant les circonstances, les conséquences immédiates et prévisibles, les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions apportées ;
- anime des conférences d'information et de sensibilisation, neutres et impartiales, sans caractère commercial, auprès des réservistes sur leur protection sociale en cas d'accident ou de maladie survenus en service;
- assiste le réserviste victime et sa famille, en facilitant ses démarches et la saisine de l'assistante de service social ainsi que les demandes de protection fonctionnelle

5. LE RÔLE DU COMMANDANT DE RÉGION OU DE FORMATION ADMINISTRATIVE

Le commandant de formation administrative conserve la plénitude de ses responsabilités dans les domaines de la prévention, de l'information des réservistes et du traitement des dossiers contentieux faisant suite à un événement concernant un personnel réserviste.

Il s'assure que :

- les réservistes sont parfaitement informés sur les risques encourus comme sur les modalités de prise en charge tant par leur régime de sécurité sociale que par l'État pendant leur formation initiale;
- les réservistes sont sensibilisés, durant les instructions annuelles, sur l'intérêt d'engager une réflexion de prévoyance personnelle adaptée à leur situation familiale et professionnelle :
- les dossiers contentieux sont traités avec la plus grande minutie afin de ne pas rallonger les délais incompressibles d'instruction, qui peuvent aggraver la précarité du réserviste et de ses ayants droits.

En cas de blessure ou de décès d'un réserviste survenu à l'occasion du service et sans préjudice des procédures réglementaires à mettre en œuvre :

- il informe dans les meilleurs délais son conseiller régional PSR dès connaissance de l'évènement et lui transmet tous les messages et documents nécessaires dans le respect de la confidentialité des données ;
- il s'appuie sur son conseiller régional PSR pour bénéficier de son éclairage technique ou juridique.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

<u>L'instruction N° 60000/DEF/GEND/DRG du 21 juin 2016</u> relative à la protection sociale des réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de division, commandant des réserves de la gendarmerie et délégué aux réserves pour la gendarmerie,

Didier FORTIN.

ANNEXE

ANNEXE

DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR LE RÉSERVISTE CONCERNÉ, L'AUTORITÉ MILITAIRE ET LE MÉDECIN DE L'UNITÉ

À titre civil, par le réserviste	À titre militaire, par le réserviste	Par l'unité militaire dont dépend le réserviste	Par le secrétariat général de l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI)
1) La déclaration d'arrêt de travail « maladie » (Cerfa 10170 05) et les prolongations éventuelles renseignées par le médecin sont à	1) Si la première prise en charge médicale n'a pas été réalisée en milieu militaire, le réserviste doit prendre contact au plus tôt avec un des médecins	1) L'unité militaire d'affectation du réserviste informe sans délai le SGAMI compétent de : - tout accident survenu en service ou	Dès connaissance de l'accident, le SGAMI constitue immédiatement le dossier d'indemnisation du réserviste victime.
adresser à l'employeur civil.	de son unité d'affectation.	à l'occasion du service ; - tout accident en dehors du service lorsque des prestations (solde, frais	2) Le SGAMI prend contact avec le réserviste victime pour l'informer des modalités de prise en charge de ses
2) Le cas échéant, les feuilles de soins antérieures à	Il doit lui remettre le certificat médical initial et lui demander une expertise	de soins, autres prestations) sont susceptibles d'être versées par l'État au réserviste	préjudices.
l'établissement de la déclaration d'affection présumée imputable au service	médicale qui permettra d'initialiser une demande de pension militaire	victime. En application de l'instruction n° 5105/DEF/SGA/DAJ/CX2 du	3) Le SGAMI informe la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle le réserviste est affilié de la prise en charge par le ministère de l'Intérieur de la
(DAPIAS), sont adressées pour remboursement à la caisse primaire	d'invalidité etd'évaluer le montant de la réparation complémentaire éventuelle	06/06/2007, l'unité transmet au SGAMI compétent un dossier comprenant :	perte de salaire liée à l'accident de service afin d'éviter une double indemnisation.
d'assurance maladie habituelle (voir 2 ^e colonne, alinéa 2).	prévue par l'article L. 4251-7 du Code de la Défense.	- les 3 dernières feuilles de salaire du réserviste ou tout document de nature à justifier du montant de ses	4) Dès réception des documents du
3) Lorsque le droit à pension militaire	Dans tous les cas,	revenus ; - l'attestation originale de	dossier, le SGAMI établit au regard des fiches de paie du réserviste blessé et dans un
d'invalidité est ouvert, l'interlocuteur direct du pensionné pour la	2) Le réserviste signe	l'employeur certifiant que son salaire d'activité ne	délai raisonnable, une offre provisionnelle d'indemnisation des préjudices.
prise en charge des prestations de soins concernant l'affection pensionnée, ainsi que	la déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) que le	sera pas maintenu en cas d'interruption temporaire totale se prolongeant au-delà	Cette offre est adressée au réserviste pour
pour toute demande de révision, est le Service	médecin d'unité et le commandement ont renseigné.	de la période de réserve ; - les coordonnées exactes de la	accord (voir 2ème colonne, alinéa 4).
départemental des anciens combattants et victimes de guerre du domicile.	Cette déclaration, ainsi que les feuilles de soins sont adressées	caisse primaire d'assurance maladie à laquelle est affilié le réserviste.	5) Le versement de l'indemnité est mensualisé au regard de l'importance de l'interruption de travail.
	à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).	2) Le commandement de l'unité d'affectation établit, à la date de	
	3) Deux procédures, parallèles, sont à enclencher le plus tôt possible :	l'accident ou de la constatation de la maladie, un rapport circonstancié indiquant impérativement la position	
	- selon la gravité du préjudice corporel, celle de	administrative du militaire au moment du fait dommageable et relatant les	

présentation
devant une commission de
réforme
(pension) qui doit être
initialisée
par le réserviste sous forme
d'une demande adressée au
commandant de formation

administrative de son unité;

- celle de réparation en droit commun du préjudice subi (article L. 4251-7 du Code de la Défense) qui doit être initialisée par une demande du réserviste au commandant de formation administrative, dans l'éventualité où cette procédure n'a pas déjà été engagée automatiquement par le commandement.

4) Dès réception de l'offre d'indemnisation émise par le SGAMI, le réserviste victime (ou ses ayants droits) est invité à donner son accord sur cette proposition en retournant dans les plus brefs délais les pièces justificatives de son acceptation accompagnées d'un relevé d'identité bancaire

événements précis à l'origine de la pathologie.

3) Ce rapport circonstancié sera porté

au registre des constatations du corps,

le médecin chef de l'unité ayant indiqué le diagnostic retenu et/ou les lésions constatées.

Par ailleurs, ce dernier complète la DAPIAS renseignée (partie 1 et 2) par le commandement et l'adresse à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale pour prise en charge des frais de soins.

4) Un extrait du registre des constatations

est remis au réserviste par le commandement.

5) Le dossier de présentation devant une **commission de réforme** (pension)

est établi dans les meilleurs délais.

6) En cas de décès imputable au service ou lorsque l'infirmité imputable au service entraîne la réforme définitive, la procédure de demande d'une allocation au titre du

Fonds de prévoyance militaire peut être engagée.